



PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bretagne**

Rennes, le

07 FEV. 2017

Autorité environnementale

AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

relatif au projet de canalisation d'eau potable sous la Rance Maritime
communes de Pleurtuit, Saint-Jouan-des-Guérets et le Minihic-sur-Rance (35)

– dossier reçu le 8 décembre 2016 –

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Par courrier du 8 décembre 2016, le Préfet d'Ille-et-Vilaine a saisi pour avis le Préfet de région, Autorité environnementale (Ae), du projet de canalisation d'eau potable sous la Rance Maritime concernant les communes de Pleurtuit, Saint-Jouan-des-Guérets et le Minihic-sur-Rance.

Le projet est instruit selon une procédure d'autorisation unique résultant du décret n° 2014-450 du 2 mai 2014 et de l'ordonnance n° 2014-355 du 20 mars 2014, qui regroupe différentes procédures d'autorisation au titre du code de l'environnement et du code forestier. Il est aussi soumis aux dispositions du code de l'environnement relatives aux études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagements.

L'Ae a pris connaissance des contributions de la direction départementale des territoires et de la mer et de l'Agence régionale de la santé (ARS) en date respectivement du 9 janvier et du 6 janvier 2017.

L'avis de l'Ae porte à la fois sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage, qui fait office d'évaluation environnementale et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il ne constitue pas un avis favorable ou défavorable au projet lui-même. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet et à faciliter la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet. A cette fin, il est transmis au pétitionnaire et intégré au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public prévue par un texte particulier, conformément à la réglementation. La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (article L. 122-1-1 du code de l'environnement).

Le présent avis ne préjuge pas du respect des autres réglementations applicables au projet.

Synthèse de l'avis

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude (SMPEPCE) a pour projet de sécuriser l'approvisionnement de la ville de Saint-Malo par le doublement de la conduite de transport d'eau traversant l'estuaire de la Rance, et de régulariser les servitudes existantes.

Le tracé de la nouvelle canalisation traverse des sites classés et inscrits, des espaces naturels sensibles appartenant au réseau Natura 2000, des milieux marins, des espaces boisés classés et passe à proximité de sites de reproduction d'espèces d'intérêt communautaire de l'avifaune. Les enjeux environnementaux sont liés à la préservation de ces espaces patrimoniaux lors des travaux et à leurs capacités de restauration, ainsi qu'aux impacts paysagers générés par les servitudes d'entretien dans les boisements.

Le dossier présente plusieurs alternatives pour le tracé de projet et s'efforce de démontrer que le scénario choisi permet de concilier au mieux les enjeux environnementaux. L'argumentation reste toutefois incomplète au regard de l'analyse présentée.

L'Ae recommande de revoir le chapitre dédié à la justification du projet en intégrant tous les critères ayant prévalu aux choix réalisés et en liaison avec les incidences sur l'environnement.

Le projet technique et l'étude des impacts sont clairement identifiés pour la traversée des milieux terrestres mais restent imprécis pour la pose de la conduite en milieu maritime et sur les incidences éventuelles pour les écosystèmes aquatiques. L'étude affirme que la richesse spécifique et la biodiversité des habitats traversés lors des travaux sont le garant d'une restauration à terme, mais sans détermination d'indicateurs pour le suivi, lors et après travaux.

L'Ae recommande de préciser les modalités de pose de la conduite en milieu maritime, d'apporter la démonstration que ces modalités permettront de prévenir tout impact négatif notable sur les espèces et les habitats naturels sensibles et de définir les mesures de suivi permettant de s'en assurer pendant et après travaux.

En l'absence de ces éléments, l'Ae n'est pas en mesure d'apprécier la totalité des impacts sur le milieu marin et la juste prise en compte des enjeux environnementaux.

Les sensibilités particulières du site vis-à-vis des paysages et comme habitat pour des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire sont correctement prises en compte.

Avis détaillé

1. Présentation du projet, de son contexte et des enjeux environnementaux

1.1. Présentation du projet

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable de la Côte d'Émeraude (SMPEPCE) a pour objectifs de sécuriser l'approvisionnement de la ville de Saint-Malo par la pose d'une nouvelle canalisation de transport d'eau entre les réservoirs d'eau des deux rives de l'estuaire de la Rance et de régulariser la situation administrative de la canalisation de transfert actuelle.

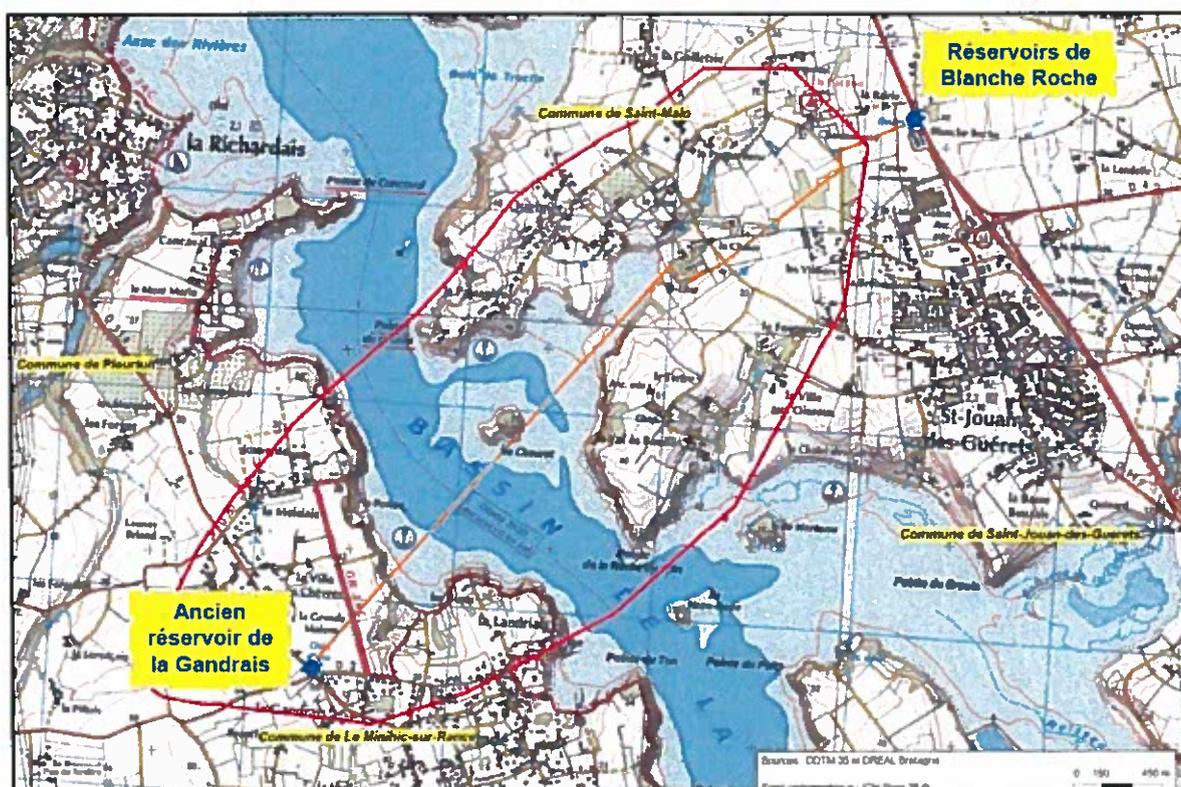


Figure 3 : Localisation de l'aire d'étude et de la canalisation existante sur fond topographique

Description du projet

La nouvelle canalisation de transfert sera posée depuis le réservoir de la Gandrais, situé en rive gauche sur la commune de Le Minihic-sur-Rance, pour rejoindre le réservoir de Blanche Roche en rive droite, sur la commune de Saint-Jouan-des-Guérets. Le tracé de la conduite (diamètre intérieur de 500 mm) est prévu globalement en parallèle de la canalisation existante, distant d'une dizaine de mètres et sur une longueur d'environ 2,4 km. La canalisation sera posée en souille dans les parties terrestres, à une profondeur variant de 1,50 m à 1,80 m et sera stabilisée dans le fond par des dispositifs en béton en forme de « U » inversé. Concernant la création de la tranchée dans la partie maritime, des incertitudes demeurent quant à l'utilisation d'explosifs, qui ne sera envisagée qu'en dernier recours.

Depuis le réservoir de la Gandrais en rive gauche, la conduite traversera l'anse Gauthier pour rejoindre l'anse de Saint-Hélier en passant dans différents types de milieux caractéristiques,

tels que les pré-salés atlantiques, les vasières intertidales, les zones à salicornes, les végétations de haut de plage, les forêts de pente, des hêtraies, etc. Certains de ces milieux sont identifiés et protégés au titre des espaces boisés classés (EBC) ou appartiennent au réseau Natura 2000¹, et le tracé concerne successivement :

- des parcelles agricoles, un espace boisé classé (EBC) et des habitats Natura 2000 (non prioritaires)² au niveau de l'estran en rive gauche sur une longueur de 310 m,
- une partie maritime et le chenal au niveau de l'estuaire de la Rance sur une longueur évaluée à 1 830 m,
- des habitats Natura 2000 (non prioritaires) au niveau de la partie terrestre de l'estran en rive droite sur une longueur de 270 m.

Le tracé passe à proximité immédiate d'un ensemble de placettes d'herbiers de zostères en rive gauche (l'Anse Gauthier) et contourne un habitat prioritaire présent dans l'anse de Saint-Héliér³.

L'emprise du chantier en zone terrestre représentera une largeur de 15 m le long du tracé, ramenée à 10 m dans les zones sensibles, telles que les traversées des espaces boisés et des zones naturelles d'intérêt patrimonial. En domaine maritime, les travaux de creusement de la tranchée et de pose de la conduite seront effectués à partir d'une barge flottante pour une emprise de travaux évaluée à 80 m de largeur (intégrant les manœuvres des barges). L'accès des engins et des tuyaux sera réalisé à partir des voies communales existantes et l'assemblage des tuyaux sera réalisé en rive gauche, sur un ensemble de parcelles agricoles.

Contexte environnemental

Le projet se situe dans la partie estuarienne de la Vallée de la Rance, dans un secteur caractérisé par son aspect encaissé, bordé par des falaises d'une dizaine de mètres, avec au centre le chenal relativement profond (de 6 à 7 m). Le site est sous l'influence du barrage et de l'usine marémotrice de la Rance⁴ située à environ 2,5 km à l'aval, qui régule les échanges d'eau entre l'estuaire et la mer. La retenue d'eau de la Rance est sous influence maritime, avec des dépôts de sédiments d'origine marine et de profondeur variant de 0,9 à 3,4 m le long de la canalisation existante. Le tracé de la conduite évite les zones d'habitats groupés, mais la plate-forme de préparation de la canalisation en rive gauche se situe à proximité (200 m) d'une dizaine d'habitations.

La qualité des milieux naturels et le caractère pittoresque des paysages ont donné lieu au classement des parties terrestres et maritimes de l'estuaire de la Rance en superposition avec les zonages Natura 2000 instaurés au titre des deux Directives Habitats et Oiseaux. Une grande partie des terrains situés en rives gauche et droite sont en site inscrit et classés en espace remarquable du littoral⁵ dans les documents d'urbanisme.

1 Le classement en EBC empêche les changements d'affectation et le défrichement est interdit. Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces et de leurs habitats.

2 Habitat dont l'état de conservation n'est pas préoccupant.

3 Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion (9180).

4 L'usine de la Rance (1966) utilise l'énergie des marées pour la transformer en électricité (capacité 240 MW). Elle fonctionne au rythme des marées, avec un pompage juste avant la pleine mer pour rehausser le niveau de la retenue de 40 à 60 cm (volume de 180 millions de m³) et un turbinage à marée descendante.

5 L'ensemble du domaine côtier de l'estuaire de la Rance, soit plus de 3 100 ha, est en site classé par décret du 6 mai 1995 pour son intérêt scientifique et pittoresque. Les Espaces naturels remarquables font l'objet d'une identification au titre de l'article L146-6 du code de l'urbanisme.

1.2. Procédures relatives au projet et programme de rattachement

Le dossier d'enquête publique transmis à l'Ae comprend plusieurs pièces :

- une demande d'autorisation Loi sur l'eau avec l'étude d'impact au titre du code de l'environnement,
- une demande de concession sur le Domaine Public Maritime pour la canalisation existante et la nouvelle canalisation,
- un dossier de défrichement au titre du Code Forestier,
- un dossier d'autorisation spéciale relatif au site classé et espaces remarquables,
- un dossier de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) pour la mise en place des servitudes,
- la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (PLU) au titre du code de l'urbanisme, afin de déclasser les espaces boisés destinés au défrichement et modifier les zonages NDI⁶ sur la commune de le Minihic-sur-Rance.

Le projet s'inscrit dans le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Rance-Frémur et Baie de Beaussais, dont un des objectifs principaux consiste à assurer une alimentation en eau potable durable.

1.3. Principaux enjeux identifiés par l'Ae

Le projet de canalisation de transport d'eau potable traverse de nombreux sites naturels sensibles (tels que les estrans, les vasières, le chenal, les forêts de pente, etc.), et il convient d'évaluer correctement les impacts lors des travaux et de mettre en place les mesures de réduction ou de compensation appropriées.

La nature des travaux et notamment les émissions sonores sont susceptibles de générer des impacts indirects et temporaires pour les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire nichant à proximité.

La réalisation des défrichements au sein des espaces boisés classés lors de la pose de la canalisation sera à l'origine de coupures visuelles dans le paysage, avec un effet permanent du fait des servitudes de protection et d'entretien.

La préparation des canalisations ne devrait pas occasionner de nuisances de bruit significatives pour les riverains en raison du caractère temporaire des travaux et de la relative distance avec les habitations.

2. Qualité de l'évaluation environnementale

2.1. Qualité formelle du dossier

Le dossier d'enquête publique comporte l'ensemble des pièces requises concernant les différentes procédures menées en parallèle dans le cadre de l'autorisation unique et il comprend l'évaluation d'incidence Natura 2000 ainsi qu'une étude complémentaire menée sur les habitats benthiques. Ces différents dossiers, conçus sur le même modèle, présentent de

6 Le Minihic-sur-Rance : zone NDI = travaux d'affouillement interdits.

manière claire et didactique le projet et ses composantes en les illustrant par des cartographies assorties des éléments spécifiques à la thématique développée.

Sur le contenu, en revanche, les dossiers spécifiques n'apportent pas une réelle plus-value par rapport aux détails de l'étude d'impact et des imprécisions demeurent sur les limites cadastrales des zonages des protections patrimoniales (EBC, parcelles en site inscrit, périmètre de protection des monuments historiques, etc.).

La conception du projet s'est appuyée sur plusieurs expertises (reconnaissance géologique, géotechnique, bathymétrique, etc.) dont des extraits sont présentés en annexes. Toutefois, l'étude d'impact ne fait pas le lien entre les données de ces expertises et la description des travaux, notamment pour le passage en milieu maritime, pour lequel les modalités de réalisation des travaux restent très imprécises.

Aux fins d'améliorer la clarté du dossier, l'Ae recommande de préciser les éventuels statuts de protection patrimoniale sur les cartes et dans les inventaires des parcelles concernées par le tracé et de joindre au dossier les expertises qui explicitent le mieux les choix techniques réalisés, notamment eu égard aux effets sur l'environnement.

2.2. Qualité de l'analyse

La justification du projet

Ce chapitre est traité selon une démarche itérative procédant de la description des spécificités environnementales du site pour en déduire la localisation spatiale optimum du tracé de la future canalisation.

La démonstration débute par la succession des arguments techniques et financiers ayant amené le maître d'ouvrage à ne pas recourir à de nouvelles ressources en eaux souterraines ou à des créations de barrages en eaux superficielles, au bénéfice du doublement de la canalisation actuelle et d'une alimentation en eau provenant de la rive gauche de la Rance, dont les impacts sur la ressource ne sont toutefois pas analysés. Ensuite, l'analyse comparative des 4 projets de fuseaux (dont une variante pour le fuseau Sud) vis-à-vis des effets respectifs sur l'environnement conclut au choix du fuseau Centre, correspondant à la canalisation existante et permettant de regrouper dans le même espace géographique les contraintes de servitudes d'entretien, dont celles à régulariser.

La présentation et la localisation géographique des fuseaux ne sont pas explicitées par des considérations techniques particulières et l'analyse attentive des impacts des travaux sur le nombre, la superficie et l'intérêt (prioritaire ou non) des habitats des zones Natura 2000 pourrait orienter différemment le choix du tracé sur ces seuls critères environnementaux⁷, le fuseau du centre choisi impactant le plus d'habitats sensibles. La grille d'analyse multi-critères censée justifier le choix du scénario de projet n'est pas convaincante et devrait être complétée par d'autres critères d'appréciation et de décision (dont les servitudes, les impacts paysagers, etc.), ainsi que par leur pondération au regard de leur importance pour l'environnement. Les impacts d'un prélèvement accru sur les ressources en eau du Bassin

⁷ Le fuseau Nord présente une superficie de 46,66 ha dont 2,18 ha d'habitat Natura 2000 avec la traversée de 7 types d'habitats. Le fuseau Centre présente une superficie de 27,05 ha dont 4,05 ha d'habitat Natura 2000 avec 9 types d'habitat + présence des zostères et d'un habitat prioritaire (Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion – 9180). Le fuseau Sud présente une superficie de 35,43 ha dont 1,3 ha d'habitat Natura 2000 et 6 types d'habitats.

versant Frémur-Baie de Beussais pour satisfaire aux besoins de la ville de Saint-Malo ne sont pas évoqués comme facteur de décision.

L'Ae recommande de présenter de manière plus complète la grille d'analyse des scénarios envisageables en intégrant l'ensemble des problématiques de recherche de ressource en eau et tous les critères ayant prévalu au choix réalisé, en liaison avec les incidences sur l'environnement.

La traversée des milieux terrestres

L'étude identifie correctement les milieux naturels sensibles impactés lors du creusement de la tranchée, tels que les zones Natura 2000, les espaces boisés classés ainsi que les habitats particuliers susceptibles d'être détériorés en raison de leur proximité avec le tracé⁷. L'évaluation des impacts est qualifiée généralement de faible, en raison des modalités des travaux visant à la reconstitution des différents horizons des sols après la pose de la conduite d'eau et au regard de la qualité de la recolonisation des milieux observée depuis la pose de la conduite existante dans les années 80.

En revanche, l'état initial de ces différents habitats de l'estran se limite dans l'étude à la description scientifique des milieux et des espèces ayant prévalu au classement en zone Natura 2000 et la restauration des milieux (au niveau de la première conduite) n'est pas définie par des critères d'appréciation qualitatifs et quantitatifs permettant de suivre les évolutions futures après travaux.

Aux fins de mieux évaluer les impacts du projet, l'Ae recommande d'identifier avant les travaux, des indicateurs représentatifs de la qualité des milieux dont le suivi sera à intégrer dans un protocole de surveillance adapté à chaque type d'habitat (prioritaire ou non) concerné par le zonage Natura 2000.

La traversée de l'espace maritime

L'étude complémentaire relative aux habitats benthiques décrit de manière très détaillée la composition de deux types d'habitats représentés sur le tracé projeté de la conduite d'eau et en conclut que leur grande biodiversité et richesse spécifique est le garant d'une recolonisation rapide des milieux après le rebouchage de la tranchée. Les nombreux tableaux de données récapitulant les résultats des analyses et les inventaires des espèces amènent à la détermination de plusieurs indicateurs de biodiversité⁸ accompagnés de brefs commentaires (à l'usage des seuls initiés), et sont suivis de propositions de mesures de réduction des impacts ciblant les périodes d'intervention les moins impactantes pour les poissons et l'avifaune.

Cependant, l'évaluation des impacts sur les milieux maritimes n'est traitée que partiellement dans la mesure où elle n'évoque pas les incidences des émissions de matières en suspension

7 Zones sensibles de proximité : l'habitat prioritaire Natura 2000 « forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Accerion », les arbres « gîtes potentiels » pour les chiroptères en rive droite et les stations de zostère naine en milieu maritime.

8 L'indice de Shannon-Wiener permet d'exprimer la diversité en prenant en compte le nombre d'espèces et l'abondance des individus au sein de chacune de ces espèces.

lors des travaux de creusement de la tranchée, notamment sur les cultures marines de l'estuaire. La qualité physico-chimique des vases des fonds marins n'est pas précisée, de même que leur toxicité par relargage des éventuels éléments traces métalliques et composants organiques⁹. Le dossier indique que le nuage de turbidité généré par les travaux aura une étendue limitée à une centaine de mètres, sans autres précisions ni démonstration.

Les affirmations faites quant à l'absence d'impact notable ou permanent sur l'envasement, la bathymétrie et la biodiversité des habitats ne sont pas démontrées, ni rapportées à des situations similaires qui puissent les accréditer. L'échantillonnage a été réalisé sur 3 stations, dont 2 sur le tracé mais aucun prélèvement n'a été fait au niveau du chenal.

L'Ae recommande de compléter le chapitre relatif à l'analyse des impacts du projet sur les fonds marins et leurs écosystèmes, notamment par un échantillonnage plus représentatif et par des analyses physico-chimiques des sédiments dans la perspective du suivi à mettre en place et de démontrer que les conditions de réalisation des travaux et les mesures prévues pour la protection de l'environnement permettront de prévenir toute atteinte notable aux milieux naturels et aux usages.

3. Prise en compte de l'environnement

3.1. Les milieux naturels sensibles

La principale mesure de réduction des impacts consiste fort judicieusement à faire suivre les aménagements par un expert écologue chargé de veiller au respect du cahier des charges des travaux.

Concernant le passage de la conduite à proximité des herbiers de zostères, la mise en place de « rideaux de bulles » est évoquée pour limiter les émissions de matières en suspension (MES) nuisibles aux herbiers et aux populations de poissons. Des extraits du cahier des charges des travaux sont présentés et concernent notamment les modalités des travaux de creusement des tranchées en milieu terrestre et les précautions à prendre pour éviter toute pollution des milieux.

La prise en compte des sensibilités environnementales semble assurée pour les milieux terrestres, sous réserve que les engagements du maître d'ouvrage en la matière soient clairement libellés. En revanche, aucune information n'est apportée sur les dispositifs et les techniques permettant de séparer et de stocker temporairement les couches de sédiments meubles et les vases en milieu maritime, comme sur la pose des rideaux à bulles pour la protection des herbiers de zostères et lors de l'utilisation éventuelle des explosifs. Les protocoles d'échantillonnage et d'analyses évoqués pour assurer le suivi de la recolonisation des zones Natura 2000 ne sont pas précisés, à l'exception de ceux concernant les habitats benthiques.

En l'absence de précisions sur les modalités pratiques des travaux et des mesures de réduction des impacts lors de la traversée des milieux maritimes, l'Ae ne peut se prononcer sur la qualité de la prise en compte des enjeux environnementaux associés.

⁹ Arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens.

3.2. Les impacts sur les espèces d'intérêt communautaire

Le dossier analyse correctement les effets indirects du projet sur les espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire en précisant que la zone d'impact par dérangement s'étend à l'ensemble des 20 ha de l'Anse de Saint-Héliér constituant la zone d'alimentation de l'avifaune¹⁰, ainsi qu'à la zone de reproduction des espèces protégées¹¹ de l'îlot du Chevret.

Les mesures de réduction des impacts proposées consistent à limiter la durée des travaux à deux mois et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune et des espèces piscicoles¹², préconisant des interventions calées entre les mois d'octobre et novembre de manière à éviter tout dérangement des populations.

Ces mesures sont considérées par l'Ae comme appropriées et dénotent une prise en compte satisfaisante des enjeux environnementaux pour les espèces d'intérêt patrimonial.

3.3. Les impacts paysagers

L'emprise des travaux de défrichement en zone sensible et notamment dans les espaces boisés classés sera réduite à 10 mètres, incluant une bande de servitudes (5 m) dans laquelle les boisements seront interdits. Cette contrainte affecte deux espaces boisés classés¹³ pour lesquels l'impact est qualifié de modéré dans la mesure où les canalisations sont posées en parallèle et optimisent ainsi, selon le dossier, les trouées existantes sur un linéaire global de 145 m (soit 80% de la longueur concernée).

Le dossier propose des mesures de compensation telles que la replantation de jeunes pousses d'arbres (en cas de destruction des jeunes plants présents dans le bois classé en rive droite) et l'indemnisation des propriétaires au regard de l'instauration de la servitude permanente.

L'Ae considère que ces mesures de compensation des impacts paysagers sont satisfaisantes et proportionnées aux enjeux représentés.

Le Préfet de région,
Autorité environnementale,
pour le Préfet et par délégation,


Pour le Directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEACH

10 L'Anse de Saint-Héliér représente 1,3 % de l'aire globale d'alimentation de l'avifaune à l'échelle du site (environ 1500 ha au sein du site Natura 2000).

11 L'îlot du Chevret est un site de nidification pour l'Aigrette Garzette, qui présente une colonie installée dans la partie Est, avec des effectifs maximaux entre juillet et septembre, ainsi que des couples de Cormoran huppé et de Tadome de Belon.

12 La période la plus sensible pour la reproduction des poissons est principalement comprise entre mars et juin pour le frai et d'avril à juillet pour la présence d'œufs et de larves.

13 Le linéaire total impacté est de 185 m (90 m en rive gauche et 95 m en rive droite) avec un défrichement sur 925 m².